



Service vétérinaire
Santé et Protection Animale, Environnement et Abattoirs

Réf. interne N° DDPP66 2026 00834

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAEA/2026-106-001 du 16/04/2026

relatif à l'abattage et à la circulation des animaux vivants des espèces ovines et caprines
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75
et D. 212-26 ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M.
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE ;

VU l'arrêté du 30 mars 2026 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à
l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir, chaque année, de
nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Pyrénées-Orientales,
pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de leur consommation ;

CONSIDÉRANT que le risque que de nombreux animaux soient abattus dans des
conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de
l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale
édictees en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ne peut
être écarté ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses,
d'assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la traçabilité appropriée des ruminants de manière à
connaître à tout moment les détenteurs dans une période d'intense activité du commerce
de moutons et ce afin d'enrayer autant que possible la diffusion de maladies

transmissibles potentiellement émergentes qui pourraient être introduites dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque de transmission de maladies contagieuses pour l'Homme ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de renforcer temporairement la réglementation relative à la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRÊTE :

Article 1 – Définition

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 – Détention d'ovins

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département.

Article 3 – Notification des mouvements des animaux

Le délai de notification de mouvement des animaux (entrées/sorties) auprès de l'EDE est raccourci de 7 jours à 48 h durant la période du 28 avril au 28 mai 2026.

Article 4 – Transport d'ovins

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département sauf dans les cas suivants :

- > le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- > le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage

des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 5 – Abattage rituel

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Date d'application

Le présent arrêté s'applique du **28 avril au 04 juin 2026 inclus** à l'exception de la prescription prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.215-12 et L.237-2.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 9 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, la sous-préfète de Céret, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE